



FDMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

RAPPORT ANNUEL AGFPN

Exercice : Année civile 2024

Sommaire

Contenu du rapport

Point 1- Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation, confirmant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Point 2- Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

Point 3- Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Point 4- Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Attestation par le Commissaire aux comptes
du rapport annuel de la FDMC**



FDPMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

Point 1- Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation, confirmant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Déclaration sur l'honneur



Je soussigné, **M. Laurent MARTIN SAINT LEON, Délégué Général et représentant de la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction (FDMC)**

Déclare sur l'honneur que,

- Les crédits 2023, d'un montant de 23.703€ versés par l'AGFPN et perçus par la FDMC en juin 2024, conformément à notre attestation sur l'honneur jointe à notre rapport 2023,
- Les crédits d'un montant de 71.511€ versés par l'AGFPN et perçus par la FDMC au titre de 2024, ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 1° du code du travail.

Période de versement	Exercice 2023 - Crédits	Montants en euros
Juin 2024	Solde 2023	23.703€
Période de versement	Exercice 2024 - Crédits	Montants en euros
Juillet 2024	1 ^{er} acompte 2024	12.157€
Octobre 2024	2 ^{ème} acompte 2024	20.023€
Décembre 2024	3 ^{ème} acompte 2024	20.023€
Janvier 2025	4 ^{ème} acompte 2024	19.308€

Fait à Paris, le 19 juin 2025

M. Laurent MARTIN SAINT LEON, Délégué Général de la FDMC

Rapport Annuel

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

UTILISATION DES CREDITS DE L'ANNEE N SUR L'ANNEE N+1 SUITE A DECALAGE DE PERCEPTION

Organisation : Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté,

(nom/prénom) : **Laurent MARTIN SAINT LEON**

Agissant en qualité de : **Délégué Général**

Pour l'organisation attributaire :

déclare sur l'honneur: **ne pas avoir engagé les crédits perçus du Fonds pour le financement du dialogue social** destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail;

pour le motif suivant: **crédits 2024 perçus en 2025** dont le montant total s'élève à:

- **(en chiffres) 23.222 euros**

* Pour les versements au titre de l'année N, attribués en N+1, les crédits pourront être utilisés au cours de l'année N+1 (art. 9, al 3 du Règlement financier de l'AGFPN du 19/12/2017).

L'utilisation de ces sommes sera à justifier impérativement dans le rapport annuel 2025, au même titre que les crédits relatifs à l'exercice 2025, qui est à remettre au plus tard le 30/06/2026. Les crédits non engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice seront à restituer au Fonds (article R. 2135-26, alinéa 1).

Fait à Paris, le 19 juin 2025

Signature et cachet de l'organisation attributaire

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction
F.D.M.C
215 bis, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél. : 01 45 48 28 44 - contact@fdmc.org
Siret : 784 311 821 00010





Point 2- Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

Méthode comptable pour l'enregistrement des crédits reçus

La méthode comptable retenue :

- Le solde de la subvention AGFPN 2023, d'un montant de 23.703 €, encaissé le 12/06/2024, a été constaté en PRODUIT 2024 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 12.157 € encaissé le 26/07/2024, a été constaté en PRODUIT 2024 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 20.023€ encaissé le 10/10/2024, a été constaté en PRODUIT 2024 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 20.023 € encaissé le 11/12/2024, a été constaté en PRODUIT 2024 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 19.308€ encaissé le 31/01/2025 a été constaté en PRODUIT 2024 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)

- Le solde 2024 d'un montant de 23.222 €, à recevoir courant mai 2025, n'a pas été comptabilisé sur l'exercice 2024, conformément à notre déclaration sur l'honneur jointe. Ces fonds seront utilisés et justifiés sur la période 2025.

Crédits reçus par l'AGFPN au titre de l'année civile 2024 ainsi que les dates d'encaissement :

Période de versement	Exercice 2024 Crédits	Montants en euros €
26 juillet 2024	1 ^{er} acompte 2024	12.157€
10 octobre 2024	2 ^{ème} acompte 2024	20.023€
11 décembre 2024	3 ^{ème} acompte 2024	20.023€
31 janvier 2025	4 ^{ème} acompte 2024	19.308€



FDPMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

Point 3- Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

1-Les charges engagées pour la mission 1



La FDMC – Fédération des distributeurs de matériaux de construction est une organisation professionnelle d’employeurs reconnue représentative de branche par arrêtés du Ministre du travail en date du 26 juillet et 3 octobre 2017, **conformément aux articles L 2151-1, L2152-1 , L2152-6 et L 2261-19 du Code du travail et après avis du Haut Conseil du Dialogue Social.**

A ce titre, la FDMC est éligible à percevoir les crédits du Fonds paritaire national pour contribuer au financement des missions paritaires et des missions d’intérêt général qui sont à sa charge et qui sont définies par la mission n°1 dédiée aux politiques paritaires.

Ainsi, conformément à la réglementation, la FDMC a affecté l’intégralité des fonds perçus par l’AGFPN à la mission n°1 définie à l’article L2135-11 qui recouvre :

« La conception, la gestion, l’animation, et l’évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs ».

Description des charges



Afin d'assurer les missions dédiées aux politiques paritaires de la branche du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216), et des missions d'intérêt général mis à sa charge, la FDMC a financé en 2024 :

1- Les rémunérations du personnel en charge de l'animation des négociations paritaires de la branche et de la gestion des dispositifs de formation professionnelle de la branche.

2- Les frais du paritarisme conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la CCN du négoce des matériaux de construction. Ces frais recouvrent les frais de déplacement et de restauration des représentants des OSR siégeant aux CPPNI et CPNEFP, Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du négoce et jurys paritaires de la branche pour le collège salariés et employeur.

1-Les rémunérations du personnel

Les rémunérations du personnel

Masse salariale Totale 2024	% Masse salariale affectée à la mission n° 1 paritarisme	Coût Affecté en euros
698.728,54	29,15%	203.654,30
	Montant pris en charge par l'AGFPN	78.152,13
	Montant pris en charge par la FDMC sur le budget fédéral	125.502,17

2- Les frais du paritarisme

Date	Intitulé	Montant	CFDT Construction Bois	CFTC- FCSV	CFE- CGC	CGT Construction Bois Ameublement	FG-FO Construction
------	----------	---------	------------------------------	---------------	-------------	--	-----------------------

Solde total	10 992,27	1 906,30	6 546,52	1 686,12		818,33	35,00
-------------	-----------	----------	----------	----------	--	--------	-------

Description des actions paritaires 2024 financées par les crédits du Fonds

La FDMC assure la conception, la gestion et l'animation des politiques menées paritairement par le biais de 4 grandes instances paritaires

1- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation - CPPNI

- **Composition** : 3 représentants par organisation syndicale représentative dans la branche
- **Nombre de réunion** : 9 à 10 réunions

2- Jury paritaire CQP-VAE

- **Composition** : 1 titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale représentative dans la branche
- **Nombre de réunion** : 3 à 4 réunions (prioritairement le jour même que la CPNEFP)

3- Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle -CPNEFP

- **Composition** : 1 titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale représentative dans la branche
- **Nombre de réunions** : 6 à 8 réunions

4- Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du négoce

Composition : 1 titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale représentative dans la branche

Nombre de réunions : 6 à 8 réunions (prioritairement le jour même que la CPNEFP)

Les instances paritaires : CCPNI, CPNEFP, JURY PARITAIRE, OBSERVATOIRE DES METIERS sont composées d'un collège employeurs et d'un collège salarié



L'organisation représentant les employeurs :

Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction



Les organisations syndicales :

› Fédération nationale des salariés de la construction et du bois :
CFDT



› Fédération Générale Force Ouvrière Construction : FG-FO



› Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments,
carrières et matériaux de construction : CFE-CGC



› Fédération commerce, service et force de ventes : CFTC



› Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameu-
blement : CGT



CALENDRIER SOCIAL
CPPNI - CPNEFP - JURY PARITAIRE

CALENDRIER SOCIAL FDMC 2024
Dates - Jury paritaire de validation des CQP
23 avril 2024
8 octobre 2024
5 décembre 2024
Dates des CPNEFP
3 avril 2024
23 avril 2024
6 juin 2024
8 octobre 2024
5 décembre 2024
Dates des CPPNI
30 janvier 2024
14 mars 2024
28 mai 2024
11 octobre 2024
12 décembre 2024

Actions paritaires menées par la CPPNI en 2024 et financées par les crédits de l'AGFPN

Les missions de la CPPNI

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la branche (CPPNI), composée des représentants des organisations syndicales représentatives au sein de la branche et des représentants de la FDMC, exerce les missions suivantes :

- 1- se réunit en vue des négociations périodiques obligatoires, et en général, pour toute négociation décidée par les partenaires sociaux de la branche, y compris en lien avec la CPNEFP.
- 2- définit son agenda social dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'article L2222-3 du code du travail.
- 3- représente la branche du négoce des matériaux de construction, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.
- 4-exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.
- 5-établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L2231-5-1 du code du travail.
- 6- peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L 441-1 du code de l'organisation judiciaire.
- 7-exerce les missions d'observatoire paritaire mentionné à l'article L2232-10 du code du travail.
- 8-reçoit les conventions et accords d'entreprise relatifs à « la durée du travail, au travail à temps partiel, aux congés et au compte épargne temps » conclus par les entreprises du négoce des matériaux de construction,
- 9-peut résoudre les difficultés d'interprétation des différents textes conventionnels de la branche.

Résultat des actions menées en 2024 au sein de la CPPNI



Nouvelle revalorisation des minima au 1er Mars 2024

A l'issue de plusieurs séances de négociation, un avenant signé majoritairement par les organisations syndicales (FNCCB-CFDT, CGC, CFTC et FO) est venu revaloriser, à compter du 1er mars, les minima à hauteur de 3% pour les cadres et de 2,97% à 4,15% pour les non-cadres. Le barème de la prime d'ancienneté est demeuré inchangé.

- **Avenant du 30 janvier 2024 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction**

Classification du négoce des matériaux de construction

La loi du 29 novembre 2023 sur le « partage de la valeur » fait obligation aux branches de réviser leur accord de classification, datant de plus de cinq ans.

C'est dans ce cadre que la FDMC a ouvert la négociation en mars 2024, première séance qui permis aux partenaires sociaux de partager leurs attentes : actualisation des intitulés de fonctions, intégration de nouveaux métiers, toilettage des niveaux et des échelons. La refonte de la structure de la grille des minima, en lien avec la nouvelle classification, est partie intégrante de la discussion avec les organisations syndicales.

Les réunions de la commission sociale et de la CPPNI se sont succédé tout au long de l'année 2024 pour rénover la classification, instrument majeur de la politique d'attractivité du secteur.

Suivi du régime de prévoyance avec l'organisme PRODIGEO labellisé par la branche

La FDMC, en lien avec l'organisme labellisé Prodigéo, a accompagné les entreprises dans le déploiement la prévoyance, à travers de webinaires et notes d'information dédiés.

Le 11 octobre 2024, un point de suivi des comptes a été présenté aux organisations syndicales : le régime est à l'équilibre, les taux de cotisations sont maintenus pour les entreprises et la couverture des salariés de la branche progresse.

Rapport d'activité de la CPPNI en 2024

Comme chaque fin d'année, la CPPNI a validé le rapport annuel de son activité conventionnelle et a fixé l'agenda des négociations de la branche pour 2025.

Thèmes : classifications, minima, apprentissage, forfaits-jours, égalité femmes/hommes, mixité, seniors, usure professionnelle et reconversions professionnelles.

Actions paritaires menées par la CPNEFP en 2024 et financées par les crédits de l'AGFPN

Les missions de la CPNEFP

La commission remplit et exerce les missions et attributions définies par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Elle a pour mission, et notamment en qualité de comité paritaire de pilotage de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications instituées au niveau de la branche, d'étudier les besoins, et en particulier de :

- participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels existant pour les différents niveaux de qualification,
- procéder périodiquement à l'examen des informations sur les activités de formation professionnelle continue (contenus, objectifs...) menées dans la profession,
- analyser la situation de l'emploi et son évolution, en termes quantitatifs et qualitatifs, notamment dans leurs incidences sur la structure des qualifications et les besoins de formation, cela afin de permettre l'information des partenaires sociaux,
- étudier les flux d'emplois et contribuer à leur régularisation en vue de prévenir ou à défaut de corriger les déséquilibres durables entre l'offre et la demande,

La FDMC, par le biais de ses actions, pilote le financement et la politique de formation de la branche, en appui de l'Opco :

- Fixation des critères de prise en charge pour les entreprises de la branche,
- Mise en place du système « grands comptes »,
- Négociation des ADEC,
- Pilotage de différents groupes de travail (outils et services RH, emploi et compétences...),

L'ensemble de ses travaux sont restitués aux organisations syndicales lors des CPNEFP.

Les résultats des actions menées en 2024 au sein de la CPNEFP



La CPNEFP et son Observatoire des métiers : des ressources au service de la politique emploi-formation de la branche du négoce des matériaux de construction

L'impact de la transition numérique, et écologique sur l'évolution des compétences, attractivité des métiers sont les grands enjeux de la branche.

C'est pourquoi, l'Observatoire des métiers et des qualifications de la distribution des matériaux de construction accompagne la FDMC dans la conception de la politique de la branche.

Actions menées par l'Observatoire des métiers pour l'année 2024

- reconduction du rapport de branche,
- présentation de l'étude sur les pratiques de recrutement dans la branche,
- lancement de l'étude d'impact de la REP PMCB sur les enjeux emploi-formation-sécurité dans les entreprises,
- animation du compte LinkedIn de l'Observatoire, organisation des webinaires de présentation des études.



**OBSERVATOIRE DES
MÉTIERES DU NÉGOCE
DES MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION**

L'étude sur les besoins et pratiques de recrutement des entreprises

Face aux tensions persistantes sur certains métiers, en particulier sur les postes de magasiniers, de commerciaux et de chauffeurs-livreurs, la CPNEFP a confié à l'Observatoire des métiers du négoce de matériaux de construction, une enquête sur les besoins et pratiques de recrutement des entreprises.

Le cabinet Amnyos a conduit cette enquête auprès de 300 entreprises du secteur, complétée par des entretiens qualitatifs et des ateliers afin de :

- Mesurer et qualifier les besoins en recrutement à un horizon de 3 ans,
- Formaliser des préconisations sur les pratiques de recrutement.

Un webinaire de restitution a été organisé, par la FDMC, le 23 mai 2024.

Un ensemble de préconisations a été formulé auprès des entreprises pour accompagner les entreprises dans leur politique de ressources humaines.



Rapport annuel de la branche

Exercice incontournable, rendu obligatoire par le code du travail, la CPNEFP a validé le 5 décembre 2024, le rapport de branche de l'année n-1 portant sur l'emploi, les effectifs (en hausse), les conditions de travail, les salaires et la formation dans la distribution des matériaux de construction.

Ce document se base à la fois sur l'analyse des données issues de Constructyts et les réponses des entreprises à une enquête dont les critères sont définis par la CPNEFP.



Le rôle incontournable de la branche dans la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC)

La CPNEFP a compétence légale pour se prononcer sur les niveaux de prise en charge, par certification, des contrats d'apprentissage qui s'imposent aux organismes de formation et CFA.

Dans un contexte de déficit croissant de France Compétences, la CPNEFP a été amenée, à deux reprises, à valider des niveaux en baisse, en privilégiant les diplômes « cœur de métiers » pour la branche.

La détermination des modalités de participation financière des actions de formation

La FDMC siège à la **Section Paritaire Professionnelle** « négoce » et à la SPP interbranches « alternance », lesquelles ont compétence pour fixer les taux de prise en charge des formations au titre du PDC, de l'Alternance mais aussi des co-financements nationaux.

En dépit du cadre budgétaire contraint, imposé par les pouvoirs publics, la FDMC a exprimé son souhait de maintenir une politique de formation dynamique, autour de thèmes majeurs pour la profession.

Enfin, la mobilisation de la FDMC en faveur du FNE-Formation a permis aux entreprises de bénéficier de financements avantageux autour des enjeux liés à la transition écologique et digitale

Gestion du dispositif des CQP



Le secrétariat de la CPNEFP est assuré par la FDMC qui gère et coordonne l'ensemble des activités concourant à l'organisation du dispositif des CQP de la branche, soit :

- information des entreprises sur l'accès aux CQP par la formation et par la VAE,
- information et formation des organismes souhaitant obtenir l'agrément CQP
- diffusion des outils CQP,
- information et formation des membres du jury paritaire,
- instruction des demandes d'ouverture de session de formation et/ou dossiers de recevabilité VAE, selon les critères fixés par la CPNEFP,
- **préparation des jurys paritaires et édition des certificats,**
- transmission des décisions de la CPNEFP aux entreprises et/ou organismes de formation,
- suivi du bilan du dispositif des CQP.

Habilitation des Organismes de formation

Tout organisme désirant mettre en œuvre une formation conduisant à un CQP et participer aux évaluations correspondantes doit préalablement déposer une demande d'habilitation auprès du secrétariat de la CPNEFP de la branche du négoce des matériaux de construction, assuré par la FDMC, suivant une procédure définie par ladite CPNEFP.

L'habilitation est attribuée pour une durée d'un an et peut être reconduite, chaque année civile, suite à une demande de renouvellement auprès de la CPNEFP.

En 2024, la CPNEFP dont le secrétariat est assuré par la FDMC, a validé « l'agrément CQP » de 9 organismes de formation: Campus PRO (SGDBF), le centre de pro SAMSE, l'Académie des bâtisseurs (BIGMAT), l'Ecole GEDIMAT, l'Ecole QUEGUINER, la CCI des Alpes de Haute-Provence, EBNE (NEBOPAN), ANAKAE et POINT AFIT.

Ces organismes pourront ainsi déployer les CQP au sein de la branche et former les salariés aux **métiers-repères** du négoce des matériaux de construction.

Actions 2024 en faveur du dispositif des CQP



Dans la poursuite de la démarche d'enregistrement des CQP au RNCP, la Commission Formation de la FDMC s'est attachée à rénover les outils d'évaluation des CQP de Vendeur conseil, ATC, Chef d'agence, Manager d'équipe et Magasinier.

Ces travaux ont été validés par les partenaires sociaux en CPNEFP et sont entrés en vigueur au 1er janvier 2024. Ils sont désormais conformes aux nouveaux référentiels d'activités déposés auprès de France Compétence. En 2024, La FDMC a également mené à terme la cinquième enquête d'insertion des candidats ayant obtenu leur CQP conformément aux exigences imposées par France Compétences.

Cette étude qui avait pour objectif de dresser une cartographie des titulaires et de recueillir les leviers d'enrichissement des CQP révèle que le CQP demeure un dispositif plébiscité par les entreprises de la branche en matière de recrutement et de renforcement des qualifications des collaborateurs.

Le membres de la commission Formation ont également poursuivis leurs travaux en vue de la dématérialisation des outils CQP. L'objectif est de réaliser, via une plateforme dédiée l'ensemble des parcours de CQP de manière simple, complète et entièrement dématérialisée de l'inscription du candidat à la certification. Cette plateforme permettra ainsi aux entreprises, de gagner en temps et en efficacité.

Actions paritaires menées par le JURY en 2024 et financées par les crédits de l'AGFPN

Les missions du Jury paritaire de validation des CQP

Le jury se prononce pour chaque candidat compétence par compétence et peut donc prononcer soit une validation totale, conduisant à l'obtention du CQP, soit une validation partielle, conduisant à la délivrance d'une attestation remise au candidat.

Pour que le CQP soit délivré, il est nécessaire que la totalité des compétences soient acquises.

Dans le cadre d'une validation partielle, le candidat peut compléter son parcours. Il doit représenter son dossier, soit par un accès par la formation, soit par un accès par la VAE, pour les seules unités de compétences qu'il n'a pas validées.

Le jury paritaire porte une attention particulière, lors de son examen des dossiers, sur les éléments suivants :

- Conformité des dossiers
- Présence de commentaires des évaluateurs
- Cohérence entre les commentaires des évaluateurs et les résultats obtenus
- Analyse de la progression du candidat sur les trois périodes
- Cohérence entre l'évaluation réalisée en entreprise et l'évaluation réalisée en Organisme de
- Formation agréé



Les résultats des actions menées en 2024

La gestion administrative des CQP est confiée à la FDMC qui prend en charge l'intégralité du processus administratif, de l'ouverture d'une session de formation à la délivrance du titre de la branche.

En 2024, la FDMC a organisé **3 jurys paritaires** de validation des CQP et délivré au total **225 diplômes** aux salariés de la branche du négoce des matériaux de construction.

En 2024, la présidence du jury était assurée par la CFDT et la Vice-Présidence par la FDMC.

Les jurys CQP de l'année 2024

- Jury du 23 avril 2024 ⇒ 116 dossiers examinés
- Jury du 8 octobre 2024 ⇒ 75 dossiers examinés
- Jury du 5 décembre 2024 ⇒ 44 dossiers examinés



Point 4- Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Description du processus d'affectation des charges

Conformément à la réglementation en vigueur, la FDMC a affecté l'intégralité des fonds perçus par l'AGFPN à la mission n°1 définie à l'article L2135-11 qui recouvre :

« La conception, la gestion, l'animation, et l'évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ».

Comme cela figure à la partie 3 du présent rapport, les fonds perçus de l'AGFPN au titre de l'exercice 2024 ont été affectés à 2 charges principales :

- 1- **Les frais du paritarisme** qui correspondent au remboursement au réel des représentants syndicaux qui ont participé de manière active aux négociations paritaires de la branche en siégeant aux instances suivantes : CPPNI, CPNEFP, Jury Paritaire et Observatoire prospectif des métiers de la branche.
- 2- **La rémunération du personnel de la FDMC** en charge de la gestion du paritarisme.

Le coût global des salaires affectés à la mission 1 est 203.654,30 euros soit en moyenne 29,15 % du temps de travail de l'équipe suivante :

Stéphanie GAZEL

Secrétaire Générale – Affaires sociales et formation – en charge de la préparation et de l'animation des négociations paritaires

Véronique GUEANT

Juriste Droit social – en charge de la gestion des CQP et du jury paritaire

Alan BAYET

Chargé de mission Emploi-Formation – en charge du déploiement de l'accord « formation professionnelle » de la branche

Laurent Martin Saint Léon

Délégué Général de la FDMC – en charge de la supervision de la négociation paritaire

Les fonds perçus de l'AGFPN financent 38,37 % de ce coût global soit 78 152,13 euros.

Reste à la charge de la FDMC, un montant de 125 502,17 euros, qui est financé par le budget fédéral.

En conclusion, il ressort que :

- 11,54 % des fonds versés par l'AGFPN en 2024 ont été affectés aux frais du paritarisme,
- 2,34% affectés au frais d'assistance administrative et comptable,
- 82,08 % aux salaires de l'équipe de la FDMC,
- 4,03 % aux frais de commissaire aux comptes.

En revanche, les charges indirectes ont été exclues et n'ont pas fait l'objet d'un financement sur la base des crédits perçus de l'AGFPN.

DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE EN 2024				Total subvention AGFPN
Rémunération liée au dialogue social	Frais de paritarisme	Frais assistance Administrative et comptable	Frais CAC	2024
78.152,13 82,08 %	10 992,27 11,54 %	2.229 ,60 2,34%	3.840,00 4,03%	95.214 100%

Rappel subvention AGFPN	
Solde 2023	23.703
1er acompte 2024	12.157
2e acompte 2024	20.023
3e acompte 2024	20.023
4e acompte 2024	19.308
Total à utiliser	95.214



FDMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

**Attestation par le Commissaire aux
comptes du rapport annuel de la FDMC**

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL

VOISE A L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU TRAVAIL POUR L'ANNEE CIVILE 2024

FEDERATION DES DISTRIBUTEURS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

215 bis, boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Au Président de la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité et les données sociales, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Créteil, le 20 juin 2025

Le Commissaire aux Comptes
ACOFI AUDIT



Jonathan ATTLAN



FDMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction

215 bis, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Tel : 01 45 48 28 44 - Fax : 01 45 48 42 89

www.fdmc.org

federation@fdmc.org